



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-122

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-06-22-00002 - AP DRONE VILLEFRANCHE SUR SAONE - 2023 06 23

(4 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-22-00002

AP DRONE VILLEFRANCHE SUR SAONE - 2023 06
23

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué pour la
défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ
*autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 23 juin 2023 à Villefranche sur Saône*

*Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.*

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les appels à manifester et à se rassembler, non déclarés, sur les réseaux sociaux le vendredi 23 juin 2023 contre la venue de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à Lyon et Villefranche sur Saône ;

Vu la demande du 22 juin 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la protection du périmètre du Commissariat de Villefranche sur Saône le 23 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les manifestations et rassemblements sauvages contre la réforme des retraites et de manière générale contre les institutions, les lieux mémoriels et la présence des membres du gouvernement sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés depuis le 17 janvier 2023, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces, le mobilier urbain et les véhicules qui se situent le long des déambulations, et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

Considérant que les déplacements ministériels dans le département sont l'occasion pour les individus les plus extrêmes de commettre des dégradations importantes dans l'environnement des visites et des cérémonies ; en l'espèce le 24 avril 2023, à l'occasion de la venue du Ministre de l'Education Nationale, un groupe de 120 personnes a forcé et arraché le portail de l'INSPE à la Croix-Rousse ; qu'à l'occasion de la cérémonie d'hommage au Major de Gendarmerie JEANSANETAS le 27 avril 2023, un groupe d'une trentaine d'individus est venu perturber l'événement en apposant un banderole irrespectueuse et en scandant des slogans belliqueux ;

Considérant que les dégradations importantes commises depuis le 17 janvier 2023 à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les vitrines des commerces ; que ces violences interviennent régulièrement en amont et au-delà de l'horaire de fin des cérémonies ou visites officielles ;

Considérant que le système de vidéoprotection de la ville de Villefranche sur Saône ne permet pas pendant les opérations de maintien de l'ordre d'identifier les auteurs des faits de violences qui sont très mobiles et s'équipent au dernier moment ; qu'au surplus le périmètre de la concerné n'est pas ou peu couvert en terme de vidéoprotection ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présence de l'autorité gouvernementale, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de l'inauguration au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes lié au déroulement de l'inauguration du Commissariat de Villefranche sur Saône et de la protection du bâtiment public, sur la voie publique, le vendredi 23 juin 2023 à Villefranche sur Saône, dans le périmètre intérieur visé en annexe, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra *haute définition* embarquée sur un aéronef télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'inauguration et de la protection du bâtiment, soit de 12h00 à 17h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône à l'issue de la cérémonie.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 22 juin 2023

La préfète,

ANNEXE à l'arrêté
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 8 mai 2023 à Lyon

